COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

22-12-CA

ROBERT B.P. CAMPBELL

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Campbell v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission, 2013 NBCA 14

CORAM:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeals Tribunal under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*:
December 20, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 31, 2013

Judgment rendered:
February 14, 2013

Counsel at hearing:

Robert B.P. Campbell appeared in person

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

ROBERT B.P. CAMPBELL

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Campbell c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2013 NBCA 14

CORAM :
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* :
Le 20 décembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 31 janvier 2013

Jugement rendu :
Le 14 février 2013

Avocats à l'audience :

Robert B.P. Campbell a comparu en personne

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette l’appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The central issue on this appeal is whether the majority of the Appeals Tribunal erred in concluding that the appellant's back injury did not arise out of and in the course of employment; a requirement imposed under s. 7(1) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13. As the issue is essentially one of fact, the applicable standard of review is "palpable and overriding error": *The City of Saint John v. The Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213.

[2] The appellant, who is self-represented, raised three grounds of appeal: (1) the Appeals Tribunal failed to consider all of the evidence: (2) and, in particular, a report of a physiotherapist; and (3) the claims process was unfair. Having regard to the arguments presented and the documentary record, we have not been persuaded that any of the grounds of appeal warrant intervention. In short, the appellant was unable to identify palpable and overriding error or to establish that there was a breach of the fairness duty. The majority of the Appeals Tribunal weighed all of the relevant evidence, as did the minority, and reached a conclusion that the injury was not work-related. It is not the role of this Court to reweigh the evidence and reach its own conclusion; one that would mirror that of the dissenting member of the Appeals Tribunal.

[3] We also acknowledge the appellant's argument that s. 7(2) of the *Act* raises a presumption that an accident is work-related, in the absence of any evidence to the contrary. However, s. 7(2.1) goes on to provide that, where there is any evidence that the accident was not work-related, the Commission must weigh all of the evidence before reaching a conclusion. In the present case, there was "some evidence" that the accident was not work-related and, therefore, the presumption in s. 7(2) was displaced.

[4] For these reasons, the appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] La question à trancher, dans le cadre du présent appel, est celle de savoir si la majorité du Tribunal d'appel a commis une erreur en concluant que la blessure au dos dont souffre l'appelant ne constitue pas une blessure survenue du fait et au cours de son emploi, condition établie au par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13. Comme il s'agit essentiellement d'une question de fait, la norme de contrôle applicable est celle de « l'erreur manifeste et dominante ». Voir *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2e) 213.

[2] L'appelant, qui se représente lui-même, a soulevé trois moyens d'appel : (1) le Tribunal d'appel a omis d'examiner l'ensemble de la preuve; (2) tout particulièrement, il a omis d'examiner un rapport soumis par un physiothérapeute; (3) enfin, la procédure d'évaluation des demandes était injuste. Ni les arguments ni la preuve documentaire n'ont réussi à nous convaincre que l'intervention de la Cour est justifiée concernant l'un quelconque des moyens d'appel invoqués. Bref, l'appelant n'a pas réussi à isoler une erreur manifeste et dominante, ni à démontrer qu'il y avait eu violation du devoir d'agir équitablement. La majorité du Tribunal d'appel a évalué toute la preuve pertinente, comme l'a fait d'ailleurs la minorité, et elle a conclu que la blessure n'était pas liée au travail. Notre Cour n'a pas pour rôle de soupeser à nouveau la preuve afin de tirer sa propre conclusion, conclusion qu'on voudrait voir refléter parfaitement celle du membre dissident du Tribunal d'appel.

[3] Nous reconnaissons de plus, à l'instar de l'appelant, que le par. 7(2) de la *Loi* crée une présomption selon laquelle, à moins de preuve contraire, l'accident est lié au travail. Cela dit, le par. 7(2.1) prévoit que lorsqu'il existe une preuve que l'accident n'est pas lié au travail, la Commission doit prendre en considération tous les éléments de preuve avant de tirer une conclusion. En l'espèce, il existait « une preuve » selon laquelle

l’accident n’était pas lié au travail. Par conséquent, la présomption soulevée par le par. 7(2) est réfutée.

[4] Pour les motifs qui précèdent, l’appel est rejeté.